



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-217  
DU 10 MARS 2023

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE JULES GUESDE ET RUE ÉDOUARD VAILLANT (TRAVAUX ENEDIS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu les plans fournis par l'entreprise en date du 21 février 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de renforcement et de remplacement de câbles électriques rues Jules Guesde et Édouard Vaillant nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

#### ARRÊTONS

##### Rue Jules Guesde

###### Article 1<sup>er</sup>

Du MERCREDI 22 MARS 2023 au VENDREDI 07 AVRIL 2023, la circulation des véhicules s'effectue rue Jules Guesde, entre la rue Édouard Vaillant et l'impasse Rosa Luxembourg, en demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires avec minuterie, au droit de l'intervention.

###### Article 2

Le stationnement est interdit rue Jules Guesde, entre l'allée Louise Michel et la rue Édouard Vaillant.

##### Rue Édouard Vaillant

###### Article 3

Du MERCREDI 22 MARS 2023 au VENDREDI 07 AVRIL 2023, la circulation des véhicules s'effectue rue Édouard Vaillant, entre la rue Jules Guesde et la rue Félicité de Lamennais, en demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires avec minuterie, au droit de l'intervention.

###### Article 4

Le stationnement est interdit rue Édouard Vaillant, entre la rue Jules Guesde et la rue Félicité de Lamennais.

## Mesures communes

### Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

### Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux tricolores provisoires avec minuterie et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

### Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

### Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

## Dispositions générales

### Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

### Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

### Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le : 14 MARS 2023

Exécutoire le : 14 MARS 2023